

SOMMAIRE

I – OBJECTIF ET CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1	2
Article 2	2
Article 3	2
Article 4	2
Article 4 Bis.....	2
Article 5	2
Article 6	2
Article 7	3
Article 8	3
Article 9	3
Article 10	3

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Conseil d'administration

Article 11	3
Article 12	4
Article 13.....	4
Article 14	4
Article 15	5
Budget	

Assemblée générale

Article 16	5
Article 17	5

Assemblée générale extraordinaire

Article 18	5
------------------	---

Dissolution

Article 19	6
Article 20	6

III – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21	6
Article 22	6

STATUTS A.R.C.A.B.

I – OBJET ET CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé une Association Amicale pour les retraités de l'Aérospatiale – Usine de BOURGES – dans le cadre de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cette Association est étendue aux retraités de l'Aérospatiale usine de Châteauroux et de MBDA.F région Centre, cette dernière étant dénommée « Entreprise » dans les présents statuts.

Article 2

Cette Association a pour but :

- de favoriser des rencontres amicales entre les « anciens collaborateurs » concernés par l'article premier ;
- de maintenir le contact avec les « anciens » dans un esprit de solidarité ;
- de développer l'entraide sous toutes ses formes ;
- de défendre les intérêts de tous les membres de l'Amicale par tous les moyens en son pouvoir.

Article 3

La déclaration légale a été faite le 4 octobre 1973 à la Préfecture du CHER, sous le n°3 205 (Journal Officiel du 13 octobre 1973) – agréé sous le n°239.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à BOURGES, 22, 24 rue Nungesser et Coli

Article 4

Pour être membre de l'Association, la seule obligation est que l'intéressé ait effectué les dernières années de sa vie professionnelle en tant que salarié de l'Entreprise où de filiales à leurs créations et qu'il ait quitté celles-ci comme Retraité, Préretraité ou licencié pour raisons économiques – conformément à l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972.

Le conjoint est membre de droit dès lors qu'il est lui-même retraité où âgé de 60 ans.

Article 4 Bis

Le conjoint survivant d'un membre du personnel de l'Entreprise décédé lors de son activité, est membre de l'Amicale, dès lors qu'il devient lui-même retraité (de la vie active) ou âgé de 60 ans (sous la condition qu'il ne soit pas remarié).

Au décès d'un membre retraité de l'Association, son conjoint reste membre avec les mêmes avantages.

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd, soit par démission de l'intéressé, soit par remariage du conjoint d'un membre décédé de l'Association, soit par décision du Conseil d'Administration de l'Association pour faute contre l'honneur ou pour tout autre acte de perturbation ayant pour conséquence une entrave au fonctionnement normal de l'Association et ceci, sans recours de l'Assemblée générale.

Article 6

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Tout membre exerçant une propagande ou pression visant à entraver le fonctionnement de l'Association pourrait entrer dans le cadre de l'article 5 et être sanctionné suivant la gravité des faits.

Article 7

L'Association est indépendante.

Le Comité d'Etablissement de l'Entreprise alloue chaque année un budget nécessaire au fonctionnement normal de l'Amicale. Le montant est fixé annuellement par le Bureau du C.E. lors de l'établissement du budget et ratifié en Assemblée plénière du C.E.

Article 8

Les activités de l'Association sont définies et orientées vers :

- voyages, sorties, excursions, séjours de vacances, en hôtel etc... Les activités de l'Association sont définies et orientées vers :
- réunions, aides diverses, animations diverses, informations sociales et Mutuelle.

Les manifestations onéreuses sont évidemment à la charge de chaque participant dans leur totalité ou en partie, mais le bureau de l'Amicale peut, après délibération, prendre à sa charge une partie des dépenses.

Les membres de l'Amicale peuvent bénéficier de certaines activités du Comité d'Etablissement au même titre que le personnel actif avec des modalités d'application et de prix définis par le C.E.

A son départ en retraite, il est adressé au retraité par l'Amicale :

- une carte de membre
- un exemplaire des statuts.
- Le dernier bulletin « LIAISON »
- Un document d'information « ACCUEIL DES RETRAITES ».
- Bulletin d'adhésion et la tarification du contrat groupe collectif facultatif complémentaire santé ARCAB

Article 9

Pour mieux faire connaître aux membres de l'Association les activités présentes ou les projets et réalisations de l'Amicale ainsi que des informations sur la vie de l'Entreprise et apporter également des informations à caractère social intéressant les retraités, chaque membre qui le désire reçoit trimestriellement un bulletin appelé « LIAISON », titre déposé légalement et peut consulter le site : <http://arcab.bourges.net/> ou communiquer par courriel « arcab@wanadoo.fr »

Article 10

L'Association peut être en rapport avec d'autres organisations semblables, dans le but de l'amélioration des conditions de vie du personnel retraité. Elle accepte aussi de faire partager ses activités à des personnes extérieures à l'Amicale, sans adhésion mais à des tarifs non abondés par l'ARCAB.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11

Le Conseil d'administration se compose de 6 membres au moins et 21 au plus.

Les membres sont élus pour trois années par l'ensemble des membres de l'Association présents au cours de l'Assemblée générale qui a lieu chaque année. Le vote a lieu à bulletins secrets.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 5 bulletins.

Un membre du C.E. peut assister aux réunions du Conseil.

Article 12

Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers, tous les ans dans le cadre de l'Article 11, le tiers sortant étant déterminé par la période de trois ans ou par démission. Les membres sortants sont devront faire part de leur candidature au Président de l'Amicale dans un délai maximum de 30 jours avant l'Assemblée générale.

Les postes à responsabilité composant les membres du bureau, seront assurés en priorité par des retraités de l'Entreprise. Les présidents de commissions peuvent se faire seconder par toute autre personne élue au Conseil d'Administration sous leur propre responsabilité.

Des Commissions sont constituées pour aider le responsable dans son travail si nécessaire : réflexion, organisation ou préparation matérielle d'une activité.

Le Responsable de Commission doit gérer son budget en accord avec le Président, il est le rapporteur des propositions de la Commission au Conseil d'administration. Lors des délibérations, en cas d'égalité des voix, celle du Responsable est prépondérante. Les Commissions peuvent se réunir en cas de besoin, en dehors des réunions mensuelles du Conseil, sur demande du Responsable. Les Commissions proposent au Conseil qui, seul, a le pouvoir de décision.

Membres : il sera demandé à chaque élu au Conseil, de faire partie d'une ou plusieurs Commissions de son choix. Il pourrait être amené, éventuellement, à prendre la responsabilité de la Commission en cas de nécessité, à la demande du Président. Dans l'impossibilité de trouver un Responsable, le Conseil pourrait être amené à coopter des personnes non élues mais retraitées de l'Entreprise. Ces personnes participent aux délibérations de la commission pour laquelle elles ont été cooptées.

Les membres élus en réunion mensuelle, participent à toute discussion intéressant ou non leur Commission ; ils peuvent être appelés à aider n'importe quelle Commission qui aurait besoin d'eux (exemple : expédition du Bulletin, aménagement d'une salle, etc).

Article 13

Le Bureau de l'Amicale est constitué au minimum de :

- un Président ;
- un Vice président ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint,

élus au scrutin à bulletins secrets, par les membres du Conseil d'Administration et gardent leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat de trois ans, sauf démission où décision d'un Conseil d'Administration extraordinaire.

Le Président est la seule personne morale qui représente l'Amicale dans tous les exercices de la vie civile. Il fait partie de droit de toutes les Commissions. Il établit le budget annuel et a toute autorité sur son utilisation.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou sur sa demande. Il a, à cette occasion, les mêmes prérogatives que le Président.

Le Commissaire aux Comptes, ne faisant pas partie du Conseil d'administration, mais agréé par lui, aura à vérifier la comptabilité de l'Amicale. Il devra fournir un rapport à l'Assemblée générale.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres.

Le Président peut réunir en cas de besoin les membres du bureau et éventuellement le ou les présidents de commission.

La présence des membres du Conseil d'Administration (la moitié + 1), est indispensable pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Conseil d'administration de l'Amicale est indépendant et seul juge de ses décisions.

Il est rédigé par le Secrétaire un procès-verbal de ces réunions signé par le Secrétaire et contresigné par le Président et archivé.

Article 15

En cas d'absences répétées (3 fois consécutives) au Conseil d'Administration, sans excuse recevable au cours du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci peut être considéré comme « démissionnaire ».

Budget

En fonction de la subvention allouée annuellement par le C.E et des recettes supplémentaires le Président établit, avec les responsables de Commissions et le trésorier, le budget de l'Amicale. C'est lui qui présente au Conseil le budget prévisionnel annuel, qui doit être adopté à la majorité et servir de référence pour les dépenses allouées à chaque Commission. Le Président a tout pouvoir pour demander le détail des dépenses engagées dans le cadre du budget. Il peut réduire, augmenter, annuler ou orienter les dépenses selon la conjoncture, avec l'accord du Conseil. Toutes les factures, demandes de dépenses, pièces de caisse, signées du responsable de la commission concernée, doivent être soumises au Président de l'Amicale ou à son délégué pour signature.

- ASSEMBLEE GENERALE -

Article 16

Comme indiqué à l'Article 11, l'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. La date exacte est déterminée par le Conseil d'administration et transmise au Président du C.E. Les membres de l'Association sont invités par voie de presse, sans qu'il soit nécessaire de publier en même temps l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 17

Lors de l'Assemblée générale, le Président de l'Amicale et les Présidents de Commission rendent compte des activités de l'année écoulée.

Pour la validité des délibérations et décisions qui peuvent être prises, le Président de séance met aux voix l'approbation de l'ensemble ou partie de l'ordre du jour qui sera considéré comme valable s'il est adopté par la majorité relative des membres présents.

- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -

Article 18

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'occasion de modifications de fonctionnement ou de toute circonstance mettant en jeu l'existence de l'Amicale.

Elle est décidée par les membres du Conseil d'administration à la moitié plus un, ou par le Président, à la demande de la moitié plus un, des membres de l'Association ou à la demande du C.E.

Cette Assemblée générale extraordinaire a tout pouvoir de statuer et les décisions sont valables à la majorité relative des membres présents.

- DISSOLUTION

Article 19

Dans le cas où l'Entreprise viendrait à disparaître ou que disparaîtrait l'appui financier du C.E., la dissolution de l'Amicale des Retraités et Conjoints de l'Aérospatiale Berry pourrait être prononcée par le Conseil d'administration.

Suivant la conjoncture, une autre association pourrait être constituée dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle conserverait ou changerait son appellation et aurait à rechercher les moyens financiers lui permettant de subsister.

Article 20

Chaque commission peut éditer son propre règlement intérieur de fonctionnement après adoption par le Conseil d'Administration.

III - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées au Statuts ;
- 2) le changement de titre de l'Association ou du Bulletin ;
- 3) le changement du Siège social ;
- 4) les changements survenus au sein au Bureau.

Article 22

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire tenue à BOURGES au Foyer du COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA S.N.I.A.S. sous la présidence de Monsieur GUYOT, Président de Séance, du Président et du Secrétaire du C.E., le 29 novembre 1979.

Ils ont été modifiés et adoptés par le Conseil d'Administration de l'Amicale, lors de la réunion du 17 décembre 1987

Ils ont été modifiés, actualisés et adoptés par le Conseil d'Administration lors de la réunion plénière, le 24 novembre 2011.

Ils ont été modifiés, actualisés et adoptés par le Conseil d'Administration lors de la réunion plénière, le 24 juin 1993, en janvier 1994 et le 24 juin 2004

BOURGES le 27 janvier 2012



Mme la Vice-présidente
Michèle BEDU

Le Président
Francis GUILBERT